



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-AG/2-158

en date du 25 avril 2006

prescrivant des mesures complémentaires à la société
ARCELOR RESEARCH pour la poursuite de
l'exploitation de ses activités à Maizières-Lès-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées susvisé, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 autorisant l'exploitant à poursuivre sur la zone industrielle de MAIZIERES-LES-METZ, ses activités de recherche dans le domaine des procédés de fabrication sidérurgiques ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 24 mars 2006 ;

Considérant le dossier déposé par la société ARCELOR RESEARCH le 18 avril 2005 relatif à la modification des installations exploitées sur le site compte tenu du transfert des activités des LEDEPP de THIONVILLE et FLORANGE ;

Considérant que ce transfert ne soumet pas le site à autorisation sous une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées et que ce regroupement ne nécessite pas d'enquête publique ;

Considérant cependant que l'arrêté préfectoral réglementant les installations doit être remis à jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 autorisant la société ARCELOR RESEARCH à poursuivre sur la zone industrielle de MAIZIERES-LES-METZ ses activités de recherche dans le domaine des procédés de fabrication sidérurgique est modifié conformément aux dispositions suivantes.

-Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Etat des lieux
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	Surface totale : 100 m ² .
1111.2.b	Emploi ou stockage de substances très toxiques : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.	A	Stockage de 1,5 tonnes d'électrolyte à base de trioxyde de chrome.
2545	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est supérieure à 100 kW.	A	1 four à arc 6 tonnes ; 1 four à induction 6 tonnes ; 1 four à induction 150 kW ; four halle M 150 kW.
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW.	A	Puissance totale égale à 4350 kW.
2567	Métaux (galvanisation, étamage) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	A	1 four de fusion (200 kg) ; 1 pilote RHESCA (10 kg) ; 1 pilote de matériel immergé (900 kg) ; 1 pilote 2 kg.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Etat des lieux
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10^5 Pascals : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW.	A	Groupes froid : 504 kW ; compresseurs air comprimé : 410 kW.
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé ; a. La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 2000 kW.	A	2 TARS ouvertes de puissance unitaire 1860 kW.
195	Dépôt de ferrosilicium.	D	Stockage de 100 kg de ferrosilicium en granulés.
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	D	4 tonnes de produits.
1131.3.c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques : 3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes.	D	225 kg de CO.
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de trente litres de produits.	D	3 transformateurs.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Etat des lieux
1418.3	<p>Emploi et stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installations étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.</p>	D	16 bouteilles de 10,6 m ³ et 3 bouteilles de 2 m ³ .
1432.2.b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	D	Capacité équivalente égale à 16,5 m ³ .
2515.2	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	D	Puissance installée : 100 kW.
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	D	/.
2565.2.b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres.</p>	D	<p>Ligne d'électrodéposition : 1 bac de dégraissage (75 l) ; 1 bac de décapage (75 l) ; 8 bacs de traitement de 75 l.</p> <p>Ligne de phosphatation : 1 bac de dégraissage (130 l) ; 1 bac de phosphatation (130 l) ; pilote de traitement de surface 4 fois 80 litres.</p> <p>Bacs de laboratoire : 2 fois 20 litres.</p> <p>Soit un volume total de 1370 litres.</p>

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Etat des lieux
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	Puissance installée : 37 kW.
2910.A.2	Combustion : A : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd ou de la biomasse... si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D	13,5 MW.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	D	4 batteries et onduleurs.

- L'article 10 est modifié de la façon suivante :

Un bassin d'orage de 4670 m³ permet de recueillir l'ensemble des eaux pluviales et les purges de refroidissement du site.

A l'aval de ce bassin est installé un séparateur à hydrocarbures. Le débit des effluents est limité à 100 l/s.

Tous les trimestres, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur agréé par le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, une analyse des eaux pluviales rejetées au ruisseau du « Billeron », portant sur les paramètres suivants. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

	Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114 ou équivalente
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90 101

Les résultats commentés des analyses sont transmis à l'Inspection des installations Classées dès réception du rapport.

- L'article 15 est modifié de la façon suivante :

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont retenues dans le bassin d'orage du site, au moyen d'une vanne manuelle. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents liés à l'extinction d'un incendie ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si les concentrations en polluants respectent les valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas contraire, les effluents liés à l'incendie sont traités comme des déchets et éliminés dans des installations agréées.

- A l'article 30, est inséré le texte suivant entre le 1^{er} et le 3^e alinéa :

Les rejets en zinc sont inférieurs à 2 mg/Nm³.

L'article 30-1 suivant est ajouté :

Les rejets de la ligne d'électrodéposition respectent les caractéristiques suivantes :

	Concentration maximale en mg/Nm³ (sauf indication contraire)	Méthodes de référence
Acidité totale exprimée en H⁺	0.5	
Alcalins exprimés en OH⁻	10	
Etain	2	
Chrome	1	
Chrome VI	0.1	
Débit	11300 Nm ³ /h	NF X 10 112

L'exploitant fait réaliser, tous les ans, une analyse des rejets de la ligne d'électrodéposition et en transmet les résultats commentés à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport.

- Article 32 : les termes A, C et W sont supprimés.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Maizières-Lès-Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 25 avril 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ